

N° 55 / 07.
du 20.12.2007.

Numéro 2466 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt décembre deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

1) X.), veuve (...), demeurant à L-(...), (...),

2) Y.), épouse (...), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

demandereses en cassation,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

Z.), consultant financier, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le vice-président Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Jérôme WALLENDORF ;

Vu le jugement attaqué rendu le 22 décembre 2006 par le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 21 février 2007 par X.) et Y.) et déposé au greffe de la Cour le 23 février 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 avril 2007 par Z.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la décision attaquée a statué sur une demande en sursis de déguerpissement ;

Attendu que tant l'article 19 de la loi modifiée du 14 février 1955 en matière de baux à loyer que l'article 17 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation stipulent que pareille décision n'est susceptible d'aucun recours ;

Que le pourvoi en cassation est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi en cassation **irrecevable** ;

condamne les demanderesses en cassation aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.